



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-2070

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant la demande du 25 septembre 2023 du service Animations Culturelles situé au Musée des Beaux Arts sis 9 rue de la République à Draguignan, relatif au vernissage de l'exposition « Bernard VENET » qui se déroulera à la Chapelle de l'Observance sise place de l'Observance à Draguignan le 5 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'installation et le démontage de cet événement le **JEUDI 5 OCTOBRE 2023**, la disposition suivante sera prise pour ce même jour :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur **DEUX** emplacements de parking situés au plus près de la Chapelle de l'Observance dans la montée du Rigoulier, de 13h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules du service Intendance sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 26 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régionale et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON